

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

DELEGATION.

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'ordonnance n° 21/171 du 21-12-1949; organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels

Déléguons le sous-chef *NYANKAMBA* en qualité de représentant pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu le 1er janvier 1950
L'Administrateur de Territoire
J. KIRSCH



Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

DELEGATION.-

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *Nyaukamba* en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-
L'Administrateur de Territoire, ff.,
KIRSCH, J.

